

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARC EN CIEL RECUPERATION

ZA le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : 2023-Is010T1
Code AIOT : 0006108765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement ARC EN CIEL RECUPERATION implanté 55 avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la DREAL du 1er mars 2023 :

- a pour but de vérifier le respect des prescriptions relevées non conformes lors de l'inspection de 2022 suite à une opération régionale coup de poing ;
- de réaliser une inspection dans le cadre du programme de l'Inspection de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECUPERATION
- 55 avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006108765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARC-EN-CIEL exploite au 55 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU un centre de transit et de tri de déchets non dangereux qui sont ensuite dirigés vers des filières adaptées de valorisation, de stockage ou de destruction. Le siège social de la société est situé au 420, ZA des Grands Champs à IZEAUX (38). Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-08611 du 30 novembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2014 (mise à jour du tableau des activités).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet des eaux pluviales, consommation d'eau potable, incendie, état des matières stockées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Rétention des effluents accidentels	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Consommation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Entretien débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.3.10	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.3.13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage extérieur de bois broyé	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 2.2.7	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.4.3	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.4.4	/	Sans objet
11	Porter à connaissance modification de l'exploitation	Code de l'environnement , article L. 181-14	/	Sans objet
12	Refus de tri	Code de l'environnement , article R541-45	/	Sans objet
13	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées en 2022 sont levées, sauf pour l'étanchéité du bassin de rétention des effluents accidentels et le contrôle des RIA.

Pour les points contrôlés en 2023, d'autres non-conformités sont relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage extérieur de bois broyé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 15/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont effectués sur une aire bétonnée qui comprend : - [...] une aire de stockage des bois broyés pour une surface de 200 m ² entourée d'un mur coupe-feu de 3,5 m de haut sur trois faces (hauteur de stockage maximum de 3 m).
Constat du 15/03/2022 : Une alvéole d'entreposage du site est effectivement pourvue de murs REI 120 (coupefeu 2h), composé de blocs béton lego sur une hauteur supérieure à 3,50 m et sur trois côtés. La hauteur d'entreposage des déchets est toutefois proche de celle des murs REI de l'alvéole, ce qui obère, au moins partiellement, leur efficacité coupe-feu. Par ailleurs, d'autres zones dédiées à l'entreposage du bois sur le site ne sont pas munies de murs REI 120, notamment les déchets de bois en transit.
Observation du 15/03/2022 : Veiller à maintenir une hauteur maximale de 3 m concernant les déchets de bois. Concernant la zone dédiée au transit de bois: - créer une alvéole disposant des mêmes caractéristiques que celles indiquées dans l'arrêté préfectoral (murs REI 120 sur trois côtés d'une hauteur de 3,5 m), Ou - maintenir une distance non recoupée de 10 m entre les entreposages de déchets et les autres alvéoles du site, ainsi que les limites de propriété (distance équivalente à une protection REI120).
Constats : Retour de l'exploitant en date du 30/06/2022 : L'exploitant déclare avoir procédé à la réhabilitation des alvéoles de stockage du bois broyé : élévation de l'alvéole de 3,5 mètres. L'exploitant déclare que la hauteur de stockage des déchets est un paramètre évalué lors de leur audits de site mensuels. Le service de l'Inspection constate sur le terrain le 1er mars 2023 que l'élévation de l'alvéole de 3,5 mètres a été effectuée et que la hauteur concernant les déchets de boisne dépasse pas 3 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 15/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats du 15/03/2022 : Les installations électriques font effectivement l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent. L'inspection a contrôlé en séance les deux derniers rapports de contrôle périodique: - rapport du 11/02/22 (Société Dekra), - rapport du 06/04/21 (Société Dekra).
Les non-conformités et les observations relevées ne sont pas systématiquement prises en considération par l'exploitant, ce qui traduit certaines observations récurrentes d'une année sur l'autre.
Observations du 15/03/2022 : L'exploitant doit, à l'issue du contrôle périodique, mandater un électricien ou toute autre personne qualifiée pour engager les travaux de mise en conformité afin de lever les observations.
Constats : Retour de l'exploitant en date du 30/06/2022 : L'exploitant a fait réaliser les travaux le 12/04/2022 de mise en conformité en joignant la facture des travaux. Le 1er mars 2023, le service de l'Inspection demande à l'exploitant le dernier rapport de contrôle. L'exploitant présente le compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques du 11/01/2023. L'exploitant doit prendre en compte toutes les observations même si elles ne semblent pas présenter de risques importants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 15/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constat du 15/03/2022 : Les moyens d'intervention en cas d'accident sont correctement entretenus par l'exploitant. En substance, les extincteurs, les robinets d'incendie armés et les dispositifs de désenfumage de l'établissement font l'objet d'une vérification annuelle par une société spécialisée.
L'inspection a vérifié en séance les conclusions du dernier contrôle effectué par la société Eurofeu, en date du 14 mars 2022 (extincteurs). Le contrôle des RIA et des dispositifs de désenfumage est programmé pour la fin du mois de mars.
Aucune non-conformité n'a été constaté sur les extincteurs contrôlés.
Observation du 15/03/2022 : L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat du contrôle périodique des RIA et des dispositifs de désenfumage, programmé pour la fin du mois de mars.
Constats :
Retour de l'exploitant en date du 30/06/2022 :
L'exploitant a transmis la copie du registre de sécurité stipulant la date d'intervention pour le contrôle par Eurofeu concernant la vérification du RIA et du système de désenfumage (contrôles en date des 14/06/2022 et 22/06/2022).
Le registre fait mention de légère fuite aux axes concernant les RIA.
Le service de l'Inspection consulte le rapport du 14/06/2022 concernant le contrôle des RIA. Celui-ci mentionne des fuites au niveau des deux RIA. L'exploitant ne présente pas de devis pour la réparation de ces fuites.
Observations :
Mettre à disposition du service de l'Inspection le rapport de levée des non-conformités suite au rapport de contrôle du 14/06/2022 pour les RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 15/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose à minima de :
- d'un poteau incendie d'une capacité de 60 m3/h ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés.
Le débit de 180 m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux Incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armées, etc) doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures, avec un minimum de 60 m3/h par poteau public ou privé dont un implanté à moins de 100 m au plus du risque.
Constat du 15/03/2022 : L'exploitant dispose effectivement d'un poteau incendie située à l'entrée du site, dont le débit unitaire n'est pas connu.
Les autres poteaux incendie les plus proches sont situés à l'Ouest:
- à l'extrémité de l'avenue des Frères Lumière, à une distance de 250 mètres du site,
- et dans une rue perpendiculaire, à 200 m.
Leur débit unitaire est également inconnu.
L'exploitant ne disposant par ailleurs d'aucune réserve complémentaire d'eau, artificielle ou naturelle, il n'est pas en mesure de garantir la disponibilité permanente d'un débit simultané de 180 m3/h en simultané sur les poteaux sus-mentionnés. Il ne dispose en effet d'aucune attestation de conformité communale en ce sens.
Par ailleurs, il dispose d'extincteurs et de RIA correctement répartis sur le site et clairement visibles et signalés.
Observation du 15/03/2022 : Deux actions méritent d'être menées par l'exploitant:
- solliciter le SDIS afin de recueillir son avis quant à la possibilité d'utiliser les deux hydrants susmentionnés, compte tenu de leur distance par rapport au site.
- solliciter auprès de services communaux une mesure de débit du poteau incendie situé devant le site et une mesure de débit en simultané avec les deux autres poteaux sus-mentionnés (sous réserve de leur validation par le SDIS). En cas d'avis défavorable du SDIS, proposer à ce dernier l'implantation sur le site une réserve d'eau disposant d'un volume suffisant pour atteindre le débit de 180 m3/h pendant 2 heures compte tenu du débit unitaire qui aura été attesté par la commune sur le poteau incendie situé devant le site. Cette réserve devra être munie de raccords compatibles avec le matériel d'intervention du SDIS et rester accessible en permanence, y compris en horaires non ouvrés.
Les communications et échanges avec le SDIS et la commune devront être portés à la connaissance de l'inspection.
Constats :
Retour de l'exploitant en date du 30/06/2022 :
L'exploitant joint le rapport de contrôle des 2 poteaux incendie situés à proximité du site :
PI n°0149 : débit instantané à 1 bar 120 m3/h
PI n°0154 : débit instantané à 1 bar 177 m3/h

Retour de l'exploitant en date du 17/11/2022 :

L'exploitant a sollicité l'avis du SDIS : le SDIS en date du 19/07/2022 considère que la défense extérieure contre l'incendie est adaptée au site (bien que ces données ne tiennent pas compte du débit en simultané) et ne nécessite pas de ressource complémentaire (les 2 poteaux incendie extérieurs situés à moins de 400 mètres du site délivrent un débit supérieur à 120 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 74.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 15/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat du 15/03/2022: Aucune consigne n'est établie concernant d'une part le maniement de la vanne martellièrre (localisation, responsable, mode opératoire, manipulation périodique), d'autre part, et de manière plus générale, sur les modalités d'intervention en cas d'incendie en horaires ouvrés et non ouvrés. Observation du 15/03/2022 : Rédiger une consigne de sécurité décrivant les modalités d'intervention en cas d'incendie sur le site. En l'occurrence, il convient de clarifier le rôle du gardien présent 24h/24 sur le site, les modalités éventuelles d'astreinte pour permettre l'accès du SDIS et la ou les personnes en charge de la fermeture de la vanne en cas d'incendie.
Constats : Retour de l'exploitant en date du 30/06/2022 : L'exploitant transmet une consigne de sécurité décrivant les modalités d'intervention en cas d'incendie sur le site. Par ailleurs il précise qu'il réalise 2 exercices évacuation incendie par an lors desquels l'ensemble des collaborateurs est entraîné à fermer systématiquement la vanne de sectionnement. Pendant les périodes de fermeture du site, l'alarme incendie est reliée aux numéros des dirigeants et les clés du site sont détenues par un collaborateur résidant à proximité du site et par le gardien qui ont connaissance du mode opératoire. Le 1er mars 2023 l'exploitant précise que le gardien n'est finalement pas inclus dans le processus de la consigne de sécurité. Pendant les périodes de fermeture du site, l'alarme incendie est reliée aux numéros des dirigeants et les clés du site sont détenues par un collaborateur résidant à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des effluents accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite d'inspection du 15/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.
Constat du 15/03/2022 : L'exploitant dispose d'un bassin de recueil des eaux d'extinction d'un volume théorique de 850 m ³ , équipé d'une vanne martellière manuelle manoeuvrée semestriellement, lors des exercices incendie. Toutefois: - le bassin n'a fait l'objet d'aucun entretien depuis de nombreuses années au vu de l'importante végétation qui s'y est développée. Son volume disponible en est donc fortement altéré. - le bassin n'est pas étanchéifié, ce qui ne permet pas de garantir l'absence de migration des eaux d'extinction vers le milieu naturel. Il s'apparente plus à un bassin d'infiltration, ce qui ne correspond pas à un dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées.
Observation du 15/03/2022 : - Réaliser un entretien complet du bassin afin de lui restituer son volume utile, en supprimant la végétation qui s'y est développée; - Passer commande auprès d'une société spécialisée d'une prestation d'étanchéification du bassin par la pose d'un liner ou tout moyen présentant une efficacité comparable (argile)
Constats : Retour de l'exploitant en date du 30/06/2022 : L'exploitant joint une offre de réhabilitation du bassin de rétention des eaux incendie avec le nettoyage complet de la végétation qui s'est accumulée ainsi qu'un contrôle de l'étanchéité du bassin d'argile. Retour de l'exploitant en date du 17/11/2022 : L'exploitant joint la facture de remise en conformité du bassin, les travaux ont eu lieu en octobre 2022 avec nettoyage de la végétation et étanchéification du bassin avec l'apport et le re-profilage de terre marneuse (argile). Le service de l'Inspection constate le 1er mars 2023 que le bassin est entretenu, mais la végétation a tendance à repousser.
Observations : Mettre en place une action de suivi et d'entretien du bassin afin d'enlever les herbes ou arbustes naissants dans le but entretenir la capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau annuelle sera au maximum de 300 m ³ (hors besoins en eau incendie)
Constats : L'exploitant présente le 1er mars 2023 les factures de consommation d'eau potable sur plusieurs années: 2017 : 400 m ³ 2018 : 313 m ³ 2019 : 459 m ³ 2020: 450 m ³ 2021 (3 mois) : environ 200 m ³ La consommation d'eau annuelle n'est pas respectée. L'exploitant précise qu'une fuite a été réparée fin 2022 au niveau d'un lavabo du site, et prévoit de mettre en place une action concernant le relevé mensuel de consommation d'eau dans les prochains mois.
Observations : Respecter la consommation d'eau annuelle de au maximum 300 m ³ (hors besoins en eau incendie). Mettre à disposition de l'inspection le relevé des consommations d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Entretien débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débourbeur-déshuileur sera installé en aval du bassin de rétention incendie. Le débourbeur-déshuileur sera entretenu et nettoyé de manière régulière (2 fois par an au minimum). L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du système par des tests réguliers. Ces opérations auront une périodicité au moins trimestrielle.
Constats : L'exploitant déclare que les deux derniers entretiens du débourbeur-déshuileur datent des 20/12/2022 et 17/01/2023. L'exploitant fourni les deux BSD associés concernant l'entretien : BSD-20221216-J9VYJF5VY - Code déchet : 13 05 07*- Dénomination usuelle : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) - 6.74 tonnes - 20/12/2022 BSD-20230112-BQF43KFTG - Code déchet : 13 05 07*- Dénomination usuelle : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) - 26.94 tonnes - 17/01/2023. Le service de l'Inspection constate que l'entretien n'est pas réalisé deux fois par an mais seulement une fois par an. L'exploitant précise que le filtre a été changé le 17/01/2023 suite à l'intervention pour l'entretien. L'exploitant indique qu'il ne procède pas à des tests réguliers (au moins trimestrielle), il s'engage à mettre en place cette action sur son site.
Observations : Demande n°1 : Procéder à l'entretien et au nettoyage du débourbeur-déshuileur de manière régulière (2 fois par an au minimum). Demande n°2 : S'assurer du bon fonctionnement du système débourbeur-déshuileur par des tests réguliers. Ces opérations auront une périodicité au moins trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies référence du rejet vers le milieu récepteur n°2. Ces concentrations s'entendent sur une période de deux heures.
Constats : L'exploitant présente les deux dernières analyses en date des 10/05/2022 et 16/12/2022 . Ces deux analyses démontrent des dépassements pour les paramètres suivants: DCO, MEST, DBO5, Indice Hydrocarbures, Azote global (uniquement le 10/05/2022), Fer/Aluminium, Mercure (uniquement le 16/12/2022). Le filtre a été changé le 17/01/2023 suite à l'entretien du débourbeur-déshuileur, mais l'exploitant aurait du vérifier l'état du filtre dès le 10/05/2022 suite aux résultats d'analyse.
Observations : Mettre à disposition les résultats des valeurs limites d'émission des eaux pluviales de l'année 2023 et suivre ces analyses et l'entretien du débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par trimestre, les mesures sur les paramètres visés aux articles ci-dessus sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.
Constats : L'exploitant ne réalise que 2 analyses par an et non 4.
Observations : Procéder au moins une fois par trimestre aux mesures concernant les rejets sur le débourbeur-déhuileur
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Porter à connaissance modification de l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2023, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actuellement Arc En Ciel broie moins de 10 tonnes de déchets par jour. L'intégration de ce flux dans le pré traitement de broyage implique une quantité supplémentaire de déchets à broyer d'environ 30 tonnes par jour. Au total pour cette rubrique 2791 Arc En Ciel souhaite obtenir un volume d'activité autorisé sur son installation de 40 tonnes/jour pour la rubrique 2791 et par conséquent une modification du régime de la déclaration (9.5 tonnes/jour) à l'autorisation (40 tonnes/jour) pour cette rubrique. Arc En Ciel a transmis au service de l'inspection un porter à connaissance en date du 23 juin 2020. Par courriels du 28 janvier et du 10 septembre 2021, la société a déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas dans le cadre d'un projet d'augmentation de la capacité de broyage de déchets non dangereux. La décision n°2021-ARA-KKP-38-011 du 14/10/2021 après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation de la capacité de broyage de déchets non dangereux décide que la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.
Constats : Le 1er mars 2023, l'exploitant précise que le broyeur n'est pas un broyeur fixe, le broyage est effectué par campagne et est utilisé sur le site de Trept exploité par Arc En Ciel. L'exploitant fait part au service de l'Inspection, d'un projet de demande de modification d'exploitation concernant la rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. L'exploitant souhaite augmenter le tonnage de batteries de 0.5 tonnes à maximum 10 tonnes. Le volume des activités concernant cette rubrique augmenterait de 17.25 tonnes à 27.25 tonnes.
Observations : Le service de l'Inspection traite cette demande dans le cadre d'un autre rapport, avec des demandes de compléments, notamment pour la rubrique 2718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le service de l'Inspection demande à consulter le bordereau de suivi de déchet dangereux (BSD) n°20221020-5TWKWX85V de la société PATHÉON dont la mention dans le registre des données des déchets dangereux indique "REFUSED". Ce BSD concerne des déchets emballages souillés codés 15 01 10*. L'exploitant présente ce BSD sur le l'outil Trackdéchets et précise que le problème provient du paramétrage de Trackdéchets. En effet, ce déchet a été refusé plusieurs fois à cause d'un problème de paramétrage sur Trackdéchets. De ce fait, un nouveau BSD a été généré et présenté le 01/03/2023, mais incrémenté sur le site d'Arc en Ciel Izeaux. L'exploitant a fait parvenir par courriel le 02/03/2023 ce BSD au service de l'Inspection. Le déchet a été pris en charge pour le transport et le traitement en code R1 par la société TREDI (centre d'incinération) le 02/11/2022. L'exploitant s'engage dans les mois à venir à incrémenter sur Trackdéchets un module qui permettra de visualiser les BSD des déchets traités par Arc En Ciel Bourgoin Jallieu et non incrémentés sur le site d'Izeaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ce document est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant réalise un état des matières stockées chaque soir via un relevé manuel disponible dans une pochette installée sur un pilier à l'entrée du site, accessible au SDIS notamment. En date du 01/03/2023, l'état des stocks fait état des déchets suivants: Aerosol : 1 CP Amiante : 6 BB Batteries : 2 CP DEEE : 1 CP Piles : 3 fûts Solvants : 1 GRV Tube et lampe: 1 caisse Carton : 1 benne Plastiques: 1 benne Bois : 2 semis DND : 2 semis
Observations : Observation : préciser le tonnage ou le volume dans cet inventaire
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet